

VD_FINDINFO HC / 2020 / 210 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___210

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 210 du 23 avril 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 210 del 23 aprile 2020

Regeste

TRAVAILLEUR, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, FIDÉLITÉ, LIEN DE CAUSALITÉ, DOMMAGE, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, ADMISSION PARTIELLE | 321a CO, 321e CO, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

Concernant l'avis fixant le délai de réponse à l'intimée, qui est revenu avec la mention « a déménagé », il n'y a pas lieu à notification par publication officielle lorsqu'une partie change de domicile en cours de procédure sans s'assurer que les actes judiciaires puissent lui être transmis. Dans un tel cas, la notification au précédent domicile est valable selon l'art. 138 al. 3 CPC (TF 4A_578/2014 du 23 février 2015 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 7.4.1 ad art. 138 CPC ; Gschwend, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e édition, Bâle 2017, n. 2 ss ad art. 141 CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 3.1

L'appelant conteste un certain nombre de faits retenus par le jugement.

E. 3.2

Il fait tout d'abord valoir qu'il ne serait pas établi que les deux clientes principales de l'intimée étaient des sociétés allemandes, à savoir T._____ et B._____, et qu'à elles deux, ces clientes représenteraient une grande partie du chiffre d'affaires de l'intimée. Les premiers juges ont sur ce point retenu les témoignages d'I._____, qui avait été mandaté en 2011 pour examiner la situation à l'interne de l'intimée, de J._____, ancien administrateur de l'intimée et directeur technique de 2000 à 2004, puis directeur ad interim en 2011, ainsi que les déclarations des parties F._____ et S._____. Ils ont souligné que leurs témoignages et déclarations étaient concordants et qu'ils emportaient leur conviction, malgré leurs liens actuels ou passés de subordination avec l'intimée. L'appelant ne discute nullement la portée de ces témoignages, qu'il ne remet pas en cause, se bornant à se prévaloir de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 janvier 2015 par le Juge délégué de la Cour civile. Il ne peut cependant rien tirer en sa faveur de cette ordonnance, rendue dans le cadre d'une procédure sommaire fondée sur la vraisemblance des faits après une instruction limitée. L'appréciation des preuves par les premiers juges ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3.3

L'appelant conteste le fait que sa société, D._____ SA, a régulièrement livré une marchandise similaire à celle de l'intimée aux clients de cette dernière, lesquels n'ont plus passé de commande à l'intimée depuis le licenciement de l'appelant. Sur ce point, les premiers juges se sont fondés sur les déclarations de l'intimée et sur le témoignage de J._____, tenus pour probants dès lors qu'ils étaient concordants et confirmés par les pièces du dossier. Il résulte en effet des pièces produites que D._____ SA a eu des relations contractuelles notamment avec Z._____ et avec T._____, ce que l'appelant a aussi confirmé lors de son interrogatoire devant les premiers juges. Il est par ailleurs établi qu'il a tenté de démarcher une cliente majeure de l'intimée, soit B._____ (sur l'importance de cette société pour l'intimée, cf. consid. 3.2 supra), en offrant des prestations de même nature mais à un prix inférieur à celui de l'intimée, ce dernier point n'étant pas contesté de manière motivée. Cette appréciation des preuves peut être confirmée et c'est en vain, pour les motifs déjà évoqués, que l'appelant se réfère à nouveau à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 22 janvier 2015.

E. 3.4

Les premiers juges ont retenu qu'en mars 2011, B._____ avait commandé dix tonnes de matière première à l'intimée, représentant un chiffre d'affaires de 100'000 EUR, mais que l'intimée n'avait pas été en mesure d'exécuter immédiatement la commande de B._____ en raison du refus de V._____ de traiter cette commande et de la destruction du stock de matière première confiée à cette dernière. Les premiers juges ont considéré que les allégations de l'intimée étaient probantes dès lors qu'elles n'étaient infirmées par aucun autre élément du dossier. F._____, entendu en qualité de partie conformément à l'art. 191 CPC, a confirmé les allégations de l'intimée sur cette question. L'art. 168 al. 1 let. f CPC prévoit entre autres moyens de preuve l'interrogatoire des parties. Le jugement peut donc en principe se fonder sur cet interrogatoire (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Le témoin J._____ a en outre confirmé cette déclaration. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges.

E. 3.5

Les premiers juges ont retenu que la société P._____ était cliente de D._____ SA et que l'appelant n'avait jamais reçu d'autorisation du conseil d'administration en vue de développer une activité commerciale quelconque avec cette société. L'appelant conteste ce dernier point, faisant valoir que l'intimée n'avait pas prouvé que les prestations fournies par P._____ n'avaient servi qu'à l'appelant. Les premiers juges se sont fondés sur les témoignages de G._____ et la déclaration de partie de F._____. Il résulte en outre du témoignage de J._____ que le nom de P._____ ne lui disait rien. L'appréciation des preuves sur ce point ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le fait que des discussions commerciales aient eu lieu avec P._____ selon le document « MIS Report 30.03.2010 » n'implique pas que le conseil d'administration ait autorisé l'appelant à développer une activité commerciale avec cette société. Pour le surplus, la partie « Third Quarter » de ce même document n'établit pas que l'appelant aurait fait une présentation à l'intimée des produits de cette société le 8 décembre 2010. Cette pièce mentionne uniquement la présentation de nouveaux produits au conseil d'administration, mais pas expressément ceux de P._____.

E. 3.6

Cela étant, l'appelant n'expose guère en quoi les faits dont il sollicite la correction pourraient influencer sur la décision, de sorte qu'il n'a pas d'intérêt à une telle correction ; la question peut à tout le moins rester ouverte.

E. 4.1

L'appelant conteste devoir paiement du montant de 58'200 fr. à titre de dommage pour les frais et honoraires de L._____. Il fait en substance valoir que la relation de causalité entre ces frais et des violations de ses devoirs au sens de l'art. 321e CO ne serait pas établie.

E. 4.2.1

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions : un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (TF 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). La mesure de la diligence du travailleur se détermine par le contrat en fonction de toutes les circonstances (TF 4C.87/2011 du 7 novembre 2011 consid. 4a et la référence à l'ATF 123 III 257 consid. 5a). Sur ce dernier point, l'art. 321e al. 2 CO détermine la mesure de la diligence attendue de la part du travailleur : il convient de tenir compte du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (TF 4A_123/2007 du 31 août 2007 consid. 8.1). Concrètement, l'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient – objectivement – contraires aux obligations contractuelles du travailleur et qui lui soient imputables à faute ; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité entre eux et une altération spécifique de son patrimoine (TF 4C.8/2007 du 28 mars 2007 consid. 2 ; Witzig, Droit du travail, Genève 2018, p. 409, n. 1245), étant précisé que la faute est présumée et qu'il revient en conséquence au travailleur d'apporter la preuve libératoire de son absence de faute (TF 4A_332/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.1 ; Dunand in Dunand/Mahon

(éd.), Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 12 ad art. 321e CO).

E. 4.2.2.1

Selon l'art. 321a CO, le travailleur doit sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (al. 1) et par conséquent s'abstenir d'entreprendre tout ce qui pourrait lui nuire économiquement (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1 ; ATF 117 II 560 consid. 3a ; TF 4A_559/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.1). Un manquement au devoir de fidélité du travailleur peut constituer un juste motif de congé au sens de l'art. 337 al. 2 CO. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat (TF 4A_559/2016 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). Le devoir de fidélité, sous son aspect positif, comprend un devoir d'information et de renseignements à charge du travailleur, qui l'astreint notamment à avertir l'employeur d'éventuels dommages imminents, des perturbations dans l'exécution du travail et d'autres irrégularités ou abus. Le respect du devoir de fidélité est apprécié avec une rigueur accrue pour les cadres supérieurs (ATF 127 III 86 consid. 2c ; TF 4A_297/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'aspect négatif de l'obligation de fidélité prescrit au travailleur d'éviter tout comportement qui pourrait causer un dommage à l'employeur (TF 4A_297/2016 précité consid. 4.2 et les réf. citées).

E. 4.2.2.2

Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur (art. 321a al. 3 CO). L'obligation de fidélité complète l'obligation de travailler en ce sens qu'elle confère au travail un but, des objectifs : la défense des intérêts de l'employeur (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1). La loi présume que le fait d'effectuer un travail rémunéré pour un tiers constitue une violation du devoir de fidélité, l'employeur n'ayant pas à démontrer avoir subi un dommage effectif (TF 4C.221/2004 du 26 juillet 2004 consid. 3.3 ; Dunand, op. cit. , n. 32 ad art. 321a CO). Il y a concurrence au sens de l'art. 321a al. 3 CO lorsque le travailleur offre des prestations de même nature, satisfaisant le même besoin, auprès d'un cercle de clients en tout ou en partie identique et qu'il peut, de ce fait, causer un préjudice économique à son employeur principal (Brunner et al., Commentaire du contrat de travail, Lausanne 2004, n. 8 ad art. 321a CO). Viole son obligation de fidélité le travailleur qui distribue des cartes de visites sur lesquelles il se présente comme entrepreneur indépendant et propose des prix inférieurs à son employeur actuel (Dunand, op. cit. , n. 68 ad art. 321a CO et la réf. citée).

E. 4.2.2.3

Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur ; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 4 CO). Lorsqu'un employé envisage de se mettre à son compte ou de fonder avec d'autres une entreprise concurrente, il est en soi légitime qu'il puisse entreprendre des préparatifs avant que le contrat de travail ne prenne fin ; son devoir de fidélité lui interdit cependant de commencer à concurrencer son employeur, de débaucher des employés ou de détourner de la clientèle avant la fin de la relation de travail (ATF 123 III 257 consid. 5 ; ATF 117 II 72 consid. 4 ; TF 4A_116/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.1.1). La seule connaissance de la clientèle ne saurait en aucun cas constituer l'un des secrets particuliers que le travailleur

devrait garder même après la fin du contrat de travail (ATF 138 III 67 consid. 2.3.2 et les réf. citées).

E. 4.2.3

Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (en matière de responsabilité du travailleur : ATF 123 III 257 consid. 5d). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités).

E. 4.2.4

Le rapport de causalité présente deux aspects : la causalité naturelle, soit un rapport de cause à effet, et la causalité adéquate, qui implique de la part du juge de faire usage de son pouvoir d'appréciation de cas en cas, selon les règles du droit et de l'équité conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 4.2.5

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités ; TF 2C_132/2017 du 16 octobre 2018 consid. 7.4). Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.4). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie ; la théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice (Werro in Thénévoz / Werro (éd.), Code des obligations I, Bâle 2012, n. 43 ad art. 41 CO et les réf. citées). Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 129 V 402 consid. 2.2 ; TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011 consid. 6). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert ; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 119 Ib 334 consid. 5b, rés. in JdT 1995 I 606, et les réf. citées ; TF 4A_22/2020 du 28 février 2020 consid. 7 et les arrêts cités ; TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238). Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 consid. 4.6 ; SJ 2004 I 407 consid. 4.6, rés. in JdT 2005 I 472). Pour qu'une cause soit généralement propre à avoir des effets du genre de ceux qui se sont produits, il n'est pas nécessaire qu'un tel résultat doive se produire régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui s'est produit, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de

l'accident (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 5.6.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimée a dû engager les services d'I._____ début 2011, après avoir été confrontée à des indices de fraude, pour regarder ce qui se passait au sein de la société, le conseil n'arrivant pas à obtenir des informations de l'appelant et les documents administratifs et comptables faisant défaut. Se fondant sur les témoignages concordants d'I._____, de J._____, ainsi que des déclarations des représentants de l'intimée F._____ et S._____, les premiers juges ont retenu que l'activité d'I._____ avait débuté en janvier 2011 et s'était poursuivie jusqu'en juin 2011. Son travail s'est déroulé en deux phases, à savoir une première phase jusqu'en mars 2011 où il avait remis de l'ordre dans les factures et la comptabilité puis une deuxième où il avait été chargé, sur décision du conseil d'administration, de remettre les locaux de [...]. Son travail avait été compliqué en raison de la disparition de documents comptables et par l'absence de collaboration de l'appelant. Par ailleurs, dans son audition devant le Procureur, I._____ avait notamment indiqué qu'après le départ de l'appelant, il avait constaté que dans son ordinateur, il n'y avait plus rien qui permettait de gérer la société. Il restait quelques lettres, quelques fichiers et des courriers électroniques anciens. Avec les indications restant sur l'ordinateur de l'appelant, il était quasiment impossible pour un successeur de reprendre les activités sans faire un travail de reconstitution. Il ressort par ailleurs de l'expertise de A._____ du 8 juin 2018 qu'I._____ avait notamment dû rassembler, trier, classer les nombreux papiers dispersés dans les bureaux loués par l'intimée à [...], rechercher des factures, des pièces justificatives à transmettre au comptable externe de l'intimée, rechercher et préparer les données pour établir les décomptes TVA, rechercher des fichiers informatiques, des données comptables, des informations administratives, financières et contractuelles de l'intimée, effectuer des rapprochements comptables, notamment sur la base des relevés bancaires, rédiger des courriers pour demander des duplicatas de documents égarés ou qui n'avaient pas été retrouvés dans les locaux de la société. L'accomplissement de ces tâches avait pris du temps en raison de l'important désordre qui régnait dans les locaux et de l'absence totale de classement. L'appelant avait notamment comme responsabilité l'exécution de la stratégie définie par le conseil d'administration, le respect du budget annuel et la gestion de l'organisation. Il était ainsi responsable d'assurer l'ordre de la gestion administrative et comptable, ce qu'il n'a pas fait, puisqu'I._____ s'est trouvé dans une situation où rien ne subsistait qui permettait de gérer la société et qu'il avait dû reconstituer les données comptables. L'appelant a en effet effacé de l'ordinateur de nombreuses données, dont l'intégralité des courriers électroniques, ce qui a entraîné sa condamnation pénale pour destruction de données informatiques au sens de l'art. 144bis ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Pour le reste, devant les indices de dysfonctionnement découverts par le conseil d'administration, soit la fausse facture, puis la proposition de contrat adressée à B._____, l'intervention d'I._____ s'est imposée. Si ce dernier n'a pas réalisé d'audit à proprement parler, comme l'expert l'a relevé, son activité de redressement et reconstitution des comptes a permis de mettre en lumière des agissements de l'appelant. Ceux-ci ont été retenus par les premiers juges comme contraires à ses devoirs, soit notamment le prélèvement de la somme de 50'000 fr. à titre de bonus et le transfert de 250'000 EUR sur son compte personnel auprès de R._____, ce qui a justifié un licenciement immédiat le 3 mars 2011, non contesté par l'appelant. On doit dès lors retenir que l'activité d'I._____ entre janvier et mars 2011 est en relation de causalité naturelle et adéquate avec les manquements de l'appelant. L'appelant plaide à titre subsidiaire que tel

n'est plus le cas pour la période postérieure, où I. _____ a été chargé, sur décision du conseil d'administration de remettre les locaux de [...]. Il ressort de l'expertise que durant les mois de mai à juillet, I. _____ a assumé, d'une part, les tâches de gestion courante (gestion des affaires administratives courantes et tenue de la comptabilité) et, d'autre part, recherché de nouveaux locataires pour les bureaux de [...], organisé le déménagement, résilié les différents contrats des services industriels et entrepris les démarches pour fermer les bureaux et déménager le siège de l'entreprise. On ne voit effectivement aucun lien entre l'administration courante de la société et les manquements de l'appelant, la gestion courante devant être assumée indépendamment desdits manquements. Quant à la décision de déménagement, il n'est pas allégué et encore moins établi qu'elle a été prise à la suite des manquements de l'appelant. Par surabondance, il faut relever que l'expert a retenu que, de toute manière, les travaux effectués aux mois de mai, juin et juillet 2011 ne justifiaient pas un engagement à plein temps d'I. _____ pour cette période. Or, si les premiers juges ont tenu compte du fait que le salaire de ce dernier dépassait de 1'100 fr. le salaire en vigueur, à compétences égales, selon les prix du marché de l'année 2011, de sorte qu'ils ont réduit de 6'600 fr. les honoraires de L. _____ ($64'800 - 6'600 = 58'800$), ils n'ont pas tenu compte du fait qu'une activité à plein temps de mai à juillet n'était pas justifiée. Cela étant, il y a lieu de retenir que seule l'activité d'I. _____ entre janvier et mars 2011 est en relation de causalité naturelle et adéquate avec les manquements de l'appelant. L'expert a confirmé que les opérations pour cette période correspondaient à un plein temps et a considéré pour le surplus que les honoraires fixés à 64'800 fr. dépassaient de 6'600 fr. ($6 \times 1'100$ fr. pour toute la période d'engagement) le prix du marché. Comme le soutient l'appelant dans ses conclusions subsidiaires, c'est un montant de 29'100 fr. qui doit être alloué de ce chef ($64'800 - 6'600 : 2$ [rémunération de trois mois au lieu de six mois]).

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, en ce sens que l'appelant doit payer à l'intimée les montants de 50'000 fr., avec intérêts dès le 8 décembre 2010, et de 29'100 fr., avec intérêts aux dates retenues par le jugement, l'appelant ne motivant pas pour quelle raison il y aurait lieu de s'en écarter. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

E. 5.2.1

L'appelant conteste la répartition des frais et dépens opérée par l'autorité de première instance, en invoquant notamment une violation de l'art. 106 al. 2 CPC. S'agissant du défraiement, l'appelant soutient que de pleins dépens auraient dû être fixés à 30'000 francs.

E. 5.2.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 c. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1 ; CREC 5 mai 2014/161 consid. 3 ; CREC 15 janvier 2019/15 consid. 3.2). Il résulte des termes « sort de la cause » utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 let. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015

consid. 3.1). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'appelant doit verser 79'100 fr. à l'intimée, alors que les conclusions de la demande portaient sur 650'156 francs. L'intimée obtient cependant gain de cause sur le principe de la responsabilité, le tribunal ayant retenu que l'appelant avait commis de nombreuses violations de son devoir de fidélité, mais rejeté certaines prétentions, car les conclusions n'étaient pas libellées dans la monnaie de préjudice. La question du principe de la responsabilité, qui a donné lieu à l'essentiel de l'instruction, est la plus importante, de sorte qu'on ne doit pas se borner à une répartition purement mathématique des frais et dépens. Une réduction proportionnelle des dépens en fonction du montant obtenu par rapport aux conclusions prises, qui ne tient pas compte de la victoire de principe, paraît en effet inéquitable. Il y a dès lors lieu de répartir les frais par deux tiers à charge de l'intimée et demanderesse et par un tiers à la charge de l'appelant et défendeur. Les premiers juges avaient en effet réparti les frais par moitié, mais l'appelant obtient gain de cause pour 29'100 fr. supplémentaires. Partant, les frais judiciaires, arrêtés à 25'395 fr. 90, sont mis à la charge de l'intimée par 16'930 fr. 60 et à la charge de l'appelant par 8'465 fr. 30.

E. 5.2.4

S'agissant de l'avance de frais, l'appelant doit verser à l'intimée le montant de 8'165 fr. 30 à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée, l'appelant ayant déjà assumé un montant de 300 fr. en première instance à ce titre.

E. 5.2.5

Les frais de la procédure de conciliation de première instance, arrêtés à 1'200 fr., doivent également être répartis à raison d'un tiers pour l'appelant et de deux tiers pour l'intimée, de sorte qu'ils seront mis par 400 fr. à la charge de l'appelant et par 800 fr. à la charge de l'intimée.

E. 5.2.6

Concernant le défraiement, la fourchette selon l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) se situe entre 12'000 et 60'000 francs. En l'occurrence, il y a eu un double échange d'écritures, pour un total de 631 allégués, une audience d'instruction et premières plaidoiries, une expertise, deux audiences d'interrogatoire des parties et trois audiences d'audition de témoins, ainsi que des mémoires de plaidoiries et de plaidoiries responsives. La charge des dépens est évaluée à 24'000 fr. pour chaque partie. Compte tenu de ce que les frais, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers et de l'intimée à raison de deux tiers, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de 8'000 fr. à titre de dépens.

E. 5.3

En appel, les conclusions de l'appelant portaient sur 58'200 fr. et il obtient gain de cause sur 29'100 francs. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 791 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié. La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 4'000 fr. (art. 12 TDC) pour l'appelant. Compte tenu de la clé de répartition

indiquée ci-dessus et du fait que l'intimée n'était pas assistée en appel, l'appelant aura droit à des dépens réduits de moitié, calculés sur ses seuls honoraires. L'intimée versera donc à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de 395 fr. 50 pour le remboursement de la moitié de l'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.